



# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

**N° 074-2022**

Rennes, le 22 juin 2022

**Objet : Demande de réouverture sous encadrement du sous quota de Sole Zone VIII a,b pour les navires non adhérents à une organisation de producteur bretons pour l'année 2022.**

Monsieur directeur,

Par courrier en date du 27 avril 2022, nous vous demandons de bien vouloir prendre un avis de fermeture du sous quota Sole Zone VIII a,b pour les navires bretons non adhérents à une organisation de producteur pour l'année 2022, ce dernier ayant été consommé à 81%. Cette demande a été réalisée afin d'anticiper tout dépassement, et d'analyser les données transmises par vos services le 26 avril dernier.

A ce jour, d'après les échanges que nous avons pu avoir avec les CDPMEM et les DML localement, nous avons identifié plusieurs éléments qui mériteraient d'être vérifiés par vos services concernant les données transmises :

- Captures réalisées par des navires adhérents OP qui semblent affectées au sous quota des non adhérents à une OP dans le Morbihan (concerne plusieurs tonnes),
- Captures de soles déclarées à la nasse : il semblerait que l'erreur provient d'un mauvais enregistrement de l'engin de pêche. Ces captures semblent tout de même correspondre à de la sole pour des navires non adhérents à une OP. Ce point nécessite tout de même une confirmation de votre part.

Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir expertiser ces deux points et de repréciser l'état de consommation réel de ce sous quota déclaré à 13,5 tonnes (90%) au 31 avril 2022.

Par la présente, et si l'état de consommation du sous quota le permet après vérification, nous vous demandons également d'étudier la possibilité d'une réouverture afin de permettre à quelques navires bretons non adhérents à une organisation de producteur de pouvoir débarquer de la sole sur la période estivale (juillet – août). Cette réouverture serait assortie de limitations strictes.

En ce sens, nous vous proposons d'évaluer l'impact et la pertinence des propositions suivantes :

Ouverture à partir du 01<sup>er</sup> juillet 2022, jusqu'à épuisement du sous quota, dans la limite des plafonds suivants :

- Limitation à 20 kg par jour / navire, quel que soit le métier pratiqué
- Limitation à 60 kg par semaine / navire, quel que soit le métier pratiqué
- Limitation à 150 kg par mois/ navire, quel que soit le métier pratiqué

De plus, nous souhaitons une nouvelle fois alerter vos services sur l'absence de limitation de capture pour la plaisance notamment lorsque la pêche professionnelle est fermée. Cette situation n'est pas compréhensible pour nos professionnels et contribue à créer de très fortes tensions sur zone. Concernant la sole, cette situation est particulièrement insoutenable à la vue de la situation dans le Golfe de Gascogne que vous connaissez bien. L'ensemble des éléments scientifiques à disposition sur cette espèce permettent, à notre sens, de mettre en place des limitations en nombre d'individus pour la plaisance et plus particulièrement sur la période estivale.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le directeur, l'expression de notre considération distinguée.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne  
Olivier Le NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

**Destinataires :**

**Monsieur Eric BANEL (DPMA)**

**Copie :**

**DPMA – Bureau de gestion de la ressource**

**CNPMEM**

**DIRM NAMO**

**CDPMEM Morbihan et Finistère**